

STATUTS CONSTITUTIFS

Le(s) soussigné(s) :

Mme AMHAIMAR Fadwa, née le 08/05/1984 à Dijon, de nationalité française et demeurant au 6 rue des Frères Paquets 21121 Fontaines les Dijon,

Mme ABOUB Ghazal, née le 22/12/1981 à Chalon sur Saône, de nationalité française et demeurant au 7 rue Sophie Scholl, 71100 ST REMY,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :
 - **Actions** : désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ;
 - **Associé** : désigne toute personne détenant des Actions ;
 - **Collectivité des Associés** : a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16 des présents Statuts ;
 - **Décision Collective** : a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 16 des Statuts ;
 - **Holding Patrimoniale** : désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir :
 - être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Associé personne physique ou un membre de la famille proche dudit Associé (conjoint, descendants et collatéraux) ;
 - être gérée ou dirigée par ledit Associé ;
 - rester titulaire des Titres concernés ;
 - n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations ;
 - en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.
 - **Jour** : désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;
 - **Loi** : désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
 - **Société** : désigne la société **AAB FORMATION** ;
 - **Statuts** : désigne les présents statuts de la société **AAB FORMATION** ;
 - **Titres** : désigne, concernant la Société :

AF
AG

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ;
 - tout démembrement des titres visés ci-dessus ;
 - tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
- **Transférer** : désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;
 - **Transfert** : désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;
 - **Transfert Total** : désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera deux associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **AAB FORMATION**

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social.

AF
AG

Le siège social de la société est fixé à : 6 Rue des Frères Paquets 21121 Fontaine les Dijon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se clôturera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La formation professionnelle continue pour adultes sous toutes ses formes (présentiel, distanciel, e-learning), l'animation de sessions de formation, de séminaires et d'ateliers ;
- Le conseil, l'audit, l'ingénierie pédagogique et l'accompagnement des professionnels et des structures du secteur de la psychologie, de la santé et de la sécurité routière ;
- L'organisation, la réalisation et la gestion de tests, bilans et évaluations psychotechniques liées à la conduite automobile, à l'aptitude au travail et à la sécurité routière ;
- La création, l'édition, la publication, l'achat, la vente et la location de supports de formation, de guides pratiques, d'outils d'évaluation, de matériels pédagogiques ou de solutions logicielles ;
- La mise en relation professionnelle et l'intermédiation de services entre professionnels du secteur.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMÉRAIRES

- Madame AMHAIMAR apporte la somme de 500 euros
- Madame ABOUB apporte la somme de 500 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRES : 1 000 euros MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1 000 euros

La somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : **QONTO**.

ARTICLE 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

AF
AG

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux associées en proportion de leurs apports. Elles sont attribuées de la façon suivante :

- À Madame AMHAIMAR Fadwa: 50 actions
- À Madame ABOUB Ghazal : 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital : 100 actions (Répartition 50% / 50%).

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

AF
AG

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Direction Générale de la Société.

AF
AG

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président.

La Présidente de la Société est **Madame AMHAIMAR Fadwa**. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Directrice Générale de la Société est **Madame ABOUB Ghazal**. Elle est nommée pour une durée indéterminée. À l'égard des tiers, la Directrice Générale dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Une décision collective organisée ultérieurement par les actionnaires pourra fixer les modalités de leurs éventuelles rémunérations.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président, la Directrice Générale, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes (s'il en existe) ou les associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, un rapport sur l'ensemble de ces conventions est présenté. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président, à la Directrice Générale et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : Assemblée ordinaire.

- **Mode de convocation** : Lettre RAR
- **Périodicité de communication** : Annuelle
- **Délai de convocation** : 8 jours
- **Lieu de réunion** : Siège social
- **Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour** : Président
- **Mode de consultation** : Consultation écrite par courrier
- **Procès-verbal & Registre** : Obligatoire
- **Établissement d'une feuille de présence** : Oui
- **Présidence de l'assemblée** : Président

AF
AG

- **Règle du quorum / Majorité** : Unanimité
- **Mode de scrutin pour les présents ou représentés** : Mainlevée
- **Représentation** : Uniquement entre actionnaires
- **Vote par procuration** : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire.

- **Mode de convocation** : Lettre RAR
- **Périodicité de communication** : Selon besoin
- **Délai de convocation** : 8 jours
- **Lieu de réunion** : Siège social
- **Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour** : Président
- **Mode de consultation** : Consultation écrite par courrier
- **Procès-verbal & Registre** : Obligatoire
- **Établissement d'une feuille de présence** : Oui
- **Présidence de l'assemblée** : Président
- **Règle du quorum / Majorité** : Majorité des 2/3
- **Mode de scrutin pour les présents ou représentés** : Mainlevée
- **Représentation** : Uniquement entre actionnaires
- **Vote par procuration** : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

ARTICLE 17-1 : Assemblée ordinaire facultative.

- **Mode de convocation** : Lettre RAR
- **Périodicité de communication** : Selon besoin
- **Délai de convocation** : 8 jours
- **Lieu de réunion** : Siège social
- **Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour** : Président
- **Mode de consultation** : Consultation écrite par courrier
- **Procès-verbal & Registre** : Obligatoire
- **Établissement d'une feuille de présence** : Oui

AF
AG

- **Présidence de l'assemblée :** Président
- **Règle du quorum / Majorité :** Unanimité
- **Mode de scrutin pour les présents ou représentés :** Mainlevée
- **Représentation :** Uniquement entre actionnaires
- **Vote par procuration :** Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou la Directrice Générale est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

Les associés peuvent, de manière volontaire, désigner un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinaires. Toutefois, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils légaux en vigueur fixés par décret sont dépassés (Total du bilan, Total du Chiffre d'Affaires Hors taxes, Nombre moyen de salariés permanents).

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité social et économique (CSE) ou représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés (RCS). La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 : Contestation.

AF
AG

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS compétent, mandat exprès est donné à la Présidente, à la Directrice Générale ou à tout mandataire de leur choix, de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements précisés en annexe. L'immatriculation de la société emportera reprise automatique de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente et à la Directrice Générale, ou à toute personne qu'elles décideraient de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Dijon, le 28 juin 2026 En 3 exemplaires originaux.

Signature de la Présidente : Madame AMHAIMAR Fadwa (*Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »*)

Signature de la Directrice Générale : Madame ABBOUB Ghazal (*Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »*)

 " Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale "

 « Bon pour acceptation des fonctions de
présidente »